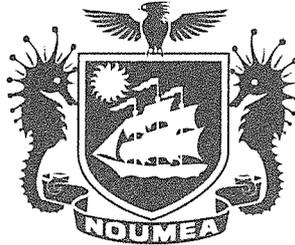


JMS
Départ : 3739



VILLE DE NOUMEA

A R R E T E N° 2024/1112**PORTANT MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT PROVISOIREMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR CERTAINES RUES
DE NOUMEA LORS DU DEFILE DE LA FETE DU TRAVAIL**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la délibération n° 2024-257 en date du 13 mars 2024 modifiant la délibération n° 2020/1615 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de la direction de la police municipale du 25 avril 2024,

Vu la demande de l'Union Syndicale des Travailleurs Kanak et des Exploités (U.S.T.K.E), du 22 avril 2024, enregistrée en mairie n° 5201,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement du défilé organisé à l'occasion de la Fête du Travail le mercredi 1^{er} mai 2024, d'interrompre provisoirement la circulation sur certaines rues de Nouméa.

ARRETE :**ARTICLE 1ER/**

A l'occasion de la marche organisée par l'Union Syndical des Travailleurs Kanaks et des Exploités (U.S.T.K.E), le mercredi 1^{er} mai 2024, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

- **Stationnement interdit sur le parking du complexe sportif Maurice SOTIRIO à partir de 06 h 00.**
- **Circulation interdite rue Ali RALEB sise à la Vallée du tir de 06 h 00 à la fin de la manifestation.**
- **Circulation interrompue à partir de 08 h 45, lors du passage du cortège :**

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence et se conformer aux injonctions des agents de police qui assureront l'encadrement de cette marche.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de la marche.

ARTICLE 2/

Les zones de stationnement de la rue Ali RALEB sont mises à disposition de l'USTKE, représentée par sa Présidente, madame Mélanie ATAPO afin d'y installer différents stands le mercredi 1^{er} mai 2024 à partir de 06 h 00 jusqu'à 21 h 00.

L'USTKE est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun poinçonnement du sol et aucun déversement d'huile de cuisson ne sera toléré.

Les véhicules seront stationnés uniquement sur les emplacements dédiés, ceci également pour l'acheminement du matériel.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

ARTICLE 5/

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la ville de Nouméa.

ARTICLE 6/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

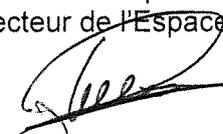
ARTICLE 8/

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 AVR. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public ps


Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale :
dtpn988@interieur.gouv.fr 1
frederic.moeljokario@interieur.gouv.fr 1
DPM :
laurent.chabot@ville-noumea.nc 1
dpm.cco@ville-noumea.nc 1
Valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc 1
Pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc 1
DEP : sgvd@ville-noumea.nc 1
DSIS 1
CARSUD regulation@carsud.nc 1
GIE Karuïa bus
exploitation@giectn.nc; gse@giectn.nc 1
responsable_regulation@giectn.nc 1
SMTU :
smtu@smtu.nc ; patrimoine@smtu.nc 1
ARTN baseartn@gmail.com ; association.artn@gmail.com 1
Association.artn@gmail.com 1
Intéressé(e) : ustke@lagoon.nc 1
Mise en ligne 1